



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-097

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-06-26-001 - Arrêté - fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 (2 pages) Page 3

01-2020-06-18-008 - Arrêté - portant agrément de l'EURL ALPHA DEBOUCHAGE pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Agrément n° 2020-N-S-01-0001 (3 pages) Page 6

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2020-06-23-003 - AP instituant une délégation spéciale à Buellas (2 pages) Page 10

01-2020-06-29-001 - APDelegationSpecialePéron29062020 (2 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-06-26-001

Arrêté - fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

A R R Ê T É
**fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant désignation de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental par intérim des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental par intérim des territoires ;
Vu l'arrêté du directeur départemental par intérim des territoires du 29 mai 2020 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage obtenu suite à une consultation dématérialisée ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 5 juin 2020 au 25 juin 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public ;
Considérant que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles, ainsi que les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 6

Les animaux prélevés seront évacués à l'équarrissage.

Article 7

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juin 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur par intérim,

Signé : SébastienVIENOT

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-06-18-008

Arrêté - portant agrément de l'EURL ALPHA
DEBOUCHAGE pour la vidange et le transport jusqu'au
lieu d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif -
Agrément n° 2020-N-S-01-0001

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'EURL ALPHA DEBOUCHAGE
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif**

Agrément n° 2020-N-S-01-0001

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 24 mars 2020 et complété le 9 juin 2020 présenté par l'EURL ALPHA DEBOUCHAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020 portant désignation de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental par intérim des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 de M. le directeur départemental par intérim des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été transmises par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'EURL ALPHA DEBOUCHAGE inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n° 830 222 907 00016, domiciliée 366 chemin des Poulattes à 01310 POLLIAT, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-N-S-01-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **240 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de l'arrêté est transmis, pour notification, à l'EURL ALPHA DEBOUCHAGE.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 juin 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-23-003

AP instituant une délégation spéciale à Buellas

**Arrêté préfectoral
instituant une délégation spéciale à Buellas**

Le préfet,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19-IV prévoyant que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 conservent leur mandat jusqu'au second tour ;

Vu le décret 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'aucune liste de candidats en vue du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires du 15 mars 2020 n'a été déposée en préfecture dans les délais requis par la loi pour la commune de Buellas ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice à Buellas à la date du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ont conservé leur mandat jusqu'au second tour et qu'il appartient au préfet de procéder à la mise en place d'une délégation spéciale dans les huit jours suivant la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Une délégation spéciale est instituée à Buellas à compter du 29 juin 2020.

Article 2 : Sont membres de cette délégation spéciale :

- M. Noël RAVASSARD, député honoraire, ancien conseiller régional, conseiller général honoraire, maire honoraire de Châtillon-sur-Chalaronne,
- Mme Liliane BUISSON, trésorière principale à la retraite,
- M. Daniel POBEL, retraité du Ministère de l'équipement, président de l'association départementale de l'Ain de l'ordre national du Mérite.

.../...

Article 3 : La délégation spéciale procédera dès son installation à l'élection d'un président et s'il y a lieu, d'un vice-président,

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire.

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Buellas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-06-29-001

APDelegationSpecialePéron29062020



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de Péron

Le préfet de l'Ain ,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'aucune liste de candidats n'a été déposée en préfecture dans la commune de Péron avant le 27 février 2020 à 18 heures, date et heure de clôture de la période de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que les mandats du maire et des conseillers municipaux en exercice à la veille du premier tour ont été prolongés jusqu'à la date du second tour, qui s'est déroulé le 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Péron.

Article 2 : Sont membres de cette délégation spéciale :

- M. Jean-Charles BOU, consul général honoraire,
- M. Gilles MARCON, ancien adjoint au maire de la commune de Valsershône,
- M. Daniel TRICOT, ancien maire de la commune de Léaz.

Article 3 : La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les 24 heures qui suivent son installation.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire.

.../...

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale se limitent aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 5 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Péron et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Gex, le 29 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

Benoit HUBER